

Paris, le 31 mai 1951.

*mm*  
 C.51.12.2.HY/sp  
 Nationalisation des banques,  
 mines et compagnies d'assurances  
 ad n.B.34.66.F.O. (BAM) - KN.

14839  
 31.Mai 1951

Monsieur le Ministre,

Par votre lettre du 15 mai 1951, vous voulez bien solliciter mon avis en ce qui concerne l'opportunité d'une démarche officielle à entreprendre auprès du Gouvernement français tendant à ce que les avantages concédés aux porteurs de valeurs françaises d'électricité et de gaz nationalisées par la Convention franco-suisse du 21 novembre 1949 soient étendus aux porteurs de titres de banques, mines et compagnies d'assurances nationalisées.

Je me permets, dans ces conditions, de vous soumettre les réflexions suivantes:

1/ Comme vous le savez, depuis 1945, cette Légation s'est efforcée d'obtenir un règlement satisfaisant des nombreux problèmes en suspens entre la France et la Suisse, nés de la guerre et de la période de Libération.

C'est ainsi que, tour à tour, elle a été amenée à préciser aux autorités françaises les revendications suisses dans les questions ci-après: frais d'internement et de réquisition, victimes de la Libération, dommages de guerre, nationalisation des entreprises d'électricité et de gaz, condamnations pour profits illicites, indemnisation des compagnies d'assurances suisses qui se sont vu enlever le risque accidents du travail, perte du navire Generoso, etc. etc.

A la Division des Affaires Politiques,  
 Département Politique Fédéral,

./.

B e r n e .





Il s'ensuit très naturellement pour les autorités françaises une certaine lassitude à examiner de nouvelles revendications suisses. Aussi bien, si nous désirons entamer de nouvelles discussions, faut-il que ce soit pour une question où les intérêts suisses aient été très gravement et manifestement lésés.

2/ Je voudrais me permettre de vous rappeler que tous les problèmes mentionnés ci-dessus ont dû être réglés sans que la Suisse puisse offrir de contrepartie. Une ou deux fois, il est vrai, il a été tenté, mais sans résultat appréciable, d'inclure telle ou telle question dans les négociations économiques franco-suisses.

Pourtant, la France s'est, dans le même temps, quelquefois portée demanderesse à l'égard de la Suisse. Ainsi, elle nous demande présentement de faire une importante concession à propos du règlement des emprunts extérieurs français. Je regrette, pour ma part, que les autorités suisses n'aient que rarement tenté de mettre à profit des revendications françaises pour chercher à obtenir un résultat satisfaisant aux demandes suisses. Une meilleure coordination à l'avenir à cet égard me paraît très désirable.

3/ Qu'en est-il enfin du bien-fondé de nos desiderata dans la question des intérêts suisses lésés par les mesures de nationalisation des compagnies d'assurances, banques et mines ?

L'indemnité a, comme en matière d'électricité et de gaz, été calculée, par rapport aux cours de bourse des actions de ces entreprises, à certaines dates critiques. En contrepartie de l'indemnité ainsi établie, les porteurs reçoivent des obligations amortissables en 50 ans, portant intérêt à 3 %. Un intérêt supplémentaire est en outre distribué, selon le bénéfice réalisé par l'entreprise nationalisée. Actuellement, le rendement d'une obligation d'une banque nationalisée est approximativement de 6 %, le titre étant coté à environ 70.

Pour pouvoir prétendre que cette indemnité est



inéquitable, il faut donc justifier que la valeur boursière des actions ne correspondait nullement à leur valeur réelle, ce que nous avons pu faire en matière d'électricité et de gaz.

D'après les renseignements que j'ai pu recueillir dans les milieux financiers parisiens, il ne semble pas que l'indemnisation des porteurs de titres de banques nationalisées puisse être qualifiée de nettement insuffisante. En effet, les titres des quatre banques nationalisées n'étaient à l'époque guère recherchés; ces établissements financiers avaient des frais généraux énormes [beaucoup trop de succursales en particulier] et étaient relativement mal gérés. Le cours de bourse de l'action n'aurait guère progressé sans la nationalisation.

Quant aux compagnies d'assurances, elles sont pour la plupart aujourd'hui déficitaires. Il est probable qu'il en serait de même si les mesures de nationalisation n'avaient pas été prises.

En ce qui concerne les mines, je voudrais simplement relever que la production charbonnière française a atteint, depuis plusieurs années déjà, un plafond qui n'est pas susceptible d'être dépassé. Les entreprises de charbonnage n'offraient donc pas des perspectives d'avenir intéressantes, contrairement, là encore, à ce qui était le cas pour les entreprises d'électricité.

De toutes façons, il serait indispensable que l'ASB vous indique, avec tous détails à l'appui, à combien elle estime la valeur réelle des titres de banques, mines et compagnies d'assurances nationalisées, pour que nous puissions nous rendre compte si la différence de la valeur indemnitaire et celle résultant de l'évaluation de l'ASB est véritablement très importante. A première vue, je ne le pense pas, car les milieux financiers que j'ai consultés à Paris sont d'avis que, sans doute, les porteurs de ces valeurs n'ont pas fait une bonne affaire en recevant des obligations à 3 %, mais, d'un autre côté, on ne peut prétendre qu'ils aient été nettement lésés.



Quant à la question de "l'indemnisation en monnaie stable", je vous signale que tous les ressortissants suisses résidant en Suisse ou ailleurs [sauf en France] peuvent se faire ouvrir un "compte capital" sur lequel peut être versé le produit de la réalisation des titres d'indemnisation. Le compte capital étant cessible entre résidents des pays membres de l'OECE, le porteur suisse peut donc obtenir le transfert en Suisse de son indemnité. J'ajoute que, dans certains cas, l'Office français des Changes autorise même le transfert à l'étranger des sommes se trouvant au crédit des comptes capital ; toutefois, ces transferts doivent également être autorisés par votre Département. Une telle opération a été autorisée tout récemment.

En matière d'électricité, la garantie de change prévue dans l'accord franco-suisse du 21 novembre 1949 a, entre autres, pour but d'augmenter la valeur de l'indemnisation. Si l'on considère que le système prévu pour l'indemnisation des banques, mines et compagnies d'assurances est suffisant, une garantie de change s'avérerait inutile, du moment que les porteurs suisses résidant en Suisse peuvent transférer dans leur pays leur indemnité.

En résumé, je ne pense pas que nous puissions demander au Gouvernement français d'étendre les dispositions de la Convention franco-suisse du 21 novembre 1949 aux porteurs de valeurs de banques, mines et compagnies d'assurances nationalisées, simplement parce que sans cela il y aurait une discrimination entre porteurs suisses, selon qu'ils sont propriétaires de valeurs d'électricité ou de banques, mines et compagnies d'assurances.

La situation, dans le secteur de l'électricité, était en effet toute différente de celle des autres secteurs. Dans l'électricité, nous avons pu évaluer, d'une façon relativement précise, ce que représentaient les participations suisses et avons pu ainsi démontrer que le système d'indemnisation français était très nettement insuffisant. De plus, il s'agit d'une



industrie appelée encore à d'énormes développements et dans laquelle la Suisse avait fait oeuvre de pionnier.

Quant aux autres secteurs -- comme je l'ai relevé plus haut --, je manque d'éléments pour pouvoir affirmer et démontrer que le système d'indemnisation français est insuffisant. D'après les renseignements que j'ai pu recueillir, il ne semble pas que ce soit le cas. De toutes façons, il appartient à l'ASB de faire la preuve du contraire.

Je pense donc

a) qu'avant d'entreprendre quoi que ce soit dans cette affaire, il y aurait lieu d'évaluer, de manière aussi objective que possible, le dommage subi par les porteurs suisses;

b) que si celui-ci s'avérait important, il conviendrait, soit d'envisager une démarche commune avec les autorités belges, si celles-ci se déclarent d'accord, soit de saisir l'occasion de demandes françaises à l'égard de la Suisse pour lier les problèmes.

Bien entendu, si l'étude à laquelle procédera l'ASB devait démontrer que nous avons affaire à une situation extrêmement préjudiciable aux intérêts suisses, je serais prêt à soumettre sans autre cette question au Ministère des Affaires Etrangères.

Telles sont, pour l'instant, mes conclusions.

J'espère obtenir prochainement des renseignements plus détaillés sur l'importance de la perte subie par les porteurs des valeurs qui nous intéressent.

J'ai également prié Me Jean Michel, avocat-conseil de la Légation, de bien vouloir examiner si, en droit international, il existe des précédents que nous pourrions invoquer; il devrait s'agir de cas où un tribunal international aurait admis qu'un système d'indemnisation en matière de nationalisation donnait des résultats insuffisants.



Veillez agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance  
de ma haute considération.

Le Ministre de Suisse:

P.O.

Stg. de SALIS